



*Espace d'histoires et d'économie sociale*

**Espace Gérard Andreck**  
**1 rue Jacques-Vandier - 79000 Niort**  
**N° RNA : W792004582**

## **STATUTS**

adoptés par l'assemblée générale constitutive du 6 novembre 2014  
modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 12 mai 2016, 4 avril 2019, 30 septembre  
2021 et 06 juin 2024.

Les membres fondateurs ont établi les présents statuts.

### **Article 1 – Forme et dénomination de l'Association**

Il est fondé entre les membres fondateurs, ci-dessus listés, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et par le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« Espace Gérard Andreck »

### **Article 2 - Objet**

Cette Association a pour objet l'animation et la gestion d'un espace dédié à la mémoire de la Macif et à la valorisation de l'économie sociale.

Cet objet inclut la collaboration, le partenariat ou le rapprochement de quelque nature que ce soit avec toute autre structure, associative ou non, dans le cadre de la réalisation de cet objet.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège de la société est sis à Niort (Deux-Sèvres), 1 rue Jacques-Vandier. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

### **Article 4 – Durée**

L'Association est constituée pour une durée de 99 ans.

### **Article 5 – Les membres et leur admission**

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres :

- sont membres fondateurs de l'Association, les membres qui ont participé à sa constitution :
- ✓ **La Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France et des Cadres et salariés de l'Industrie et du Commerce (MACIF)**, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances dont le siège social est situé 1 rue Jacques-Vandier 79037 Niort Cedex 9, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 781 452 511 ;

- ✓ **La Fondation Macif**, dont le siège social se situe 1 rue Jacques-Vandier 79000 Niort, identifiée sous le numéro unique 481 144 111 ;
- sont membres adhérents, les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'Association ;
- sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu d'importants services à l'Association et à qui le Conseil d'administration a délivré cette qualité.

## **Article 6 - Acquisition et perte de la qualité de membre**

### **6-1 Acquisition de la qualité de membre**

L'admission des membres adhérents est soumise à l'agrément du Conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

### **6-2 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'Association ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

### **6-3 Suspension temporaire de la qualité de membre**

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées ci-dessus.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association.

## **Article 7 – Ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations de ses membres dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration ;
- des subventions publiques ;
- des dons manuels et aides privées que l'Association peut recevoir, en ce inclus les dons de la Macif autorisés par le Conseil d'administration de la Macif ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 8 – Conseil d'administration**

**8-1** L'Association est gouvernée par un Conseil d'administration composé de 13 administrateurs au minimum et de 20 administrateurs au maximum. Tous doivent être adhérents de l'association.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale de l'Association, sur proposition du Conseil d'administration, pour une période de 6 ans renouvelable.

Le Conseil d'administration est composé d'au moins :

- 7 administrateurs choisis parmi les élus actuels ou anciens dont au moins 1 administrateur représentant le conseil d'administration de Macif SAM ;
- 1 administrateur représentant la Fondation d'entreprise Macif, choisi parmi les administrateurs actuels ou anciens ;
- 3 administrateurs choisis parmi les salariés ou anciens salariés pour représenter les métiers (IARD, Santé-Prévoyance, Finance-Epargne) ;
- 2 personnes qualifiées dans le domaine d'intervention de l'association et choisies par son Conseil d'administration.

## **8-2 Démission, décès, révocation**

En cas de vacance d'un membre, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire du poste. L'administrateur ainsi coopté achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Il est procédé à la ratification de cette désignation par un vote de l'assemblée générale de l'Association la plus proche.

En cas d'absence de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'administration depuis la cooptation n'en demeurent pas moins valables.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin par le décès, la démission, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

## **Article 9 – Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou sur la demande du tiers de ses membres, autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins 2 fois par an, soit au siège social de l'Association, soit en tout autre lieu fixé par l'avis de convocation.

Les convocations sont adressées 7 jours avant la réunion par courrier simple ou électronique. Elles mentionnent notamment l'ordre du jour de la réunion.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres.

La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Tout membre du Conseil d'administration absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'administration de le représenter à une réunion du Conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque séance, sous la responsabilité du secrétaire du bureau, fait l'objet d'un procès-verbal approuvé par le Conseil d'administration et signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux établis sur des feuillets numérotés sont réunis dans un registre spécial conservé au siège social de l'Association.

## **Article 10 – Attributions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus en vue de l'administration de l'Association, dans le cadre des statuts, des lois et des règlements en vigueur et dans la limite de son objet.

Il possède notamment les pouvoirs suivants :

- il autorise le président à agir en justice ;
- il gère le patrimoine de l'Association ;
- il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget annuel de l'Association préalablement autorisé par le Conseil d'administration de la Macif.

## **Article 11 – Le bureau**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret en cas de demande d'au moins un membre, un bureau composé d'au moins un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 6 ans, toutefois leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'administration.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du président.

### **Les missions des membres du bureau sont les suivantes :**

Le bureau assure la gestion courante de l'Association.

#### **Le président**

Le président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Il ordonne les dépenses.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

#### **Le vice-président**

Le vice-président supplée le président en cas d'empêchement de ce dernier.

#### **Le secrétaire**

Outre la tenue des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration, le secrétaire est notamment chargé, de la mise en forme des dossiers qui seront présentés au Conseil d'administration.

#### **Le secrétaire adjoint**

Le secrétaire adjoint supplée le secrétaire en cas d'empêchement de ce dernier.

#### **Le trésorier**

Le trésorier, sous la responsabilité du Conseil d'administration, assume les fonctions de comptable.

Il établit, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

#### **Le trésorier adjoint**

Le trésorier adjoint supplée le trésorier en cas d'empêchement de ce dernier.

## **Article 12 – Assemblées générales**

### **12.1 Composition et convocation**

L'assemblée générale réunit les membres de l'Association.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ou par les membres de l'Association qui ont demandé la réunion.

La convocation est adressée à chaque membre de l'Association, au moins 15 jours à l'avance, par tous moyens. Elle contient l'ordre du jour.

### **Représentation**

Tout membre à l'assemblée générale peut s'y faire représenter par un autre membre de l'Association, la représentation par toute autre personne est interdite. Toutefois, un même mandataire ne pourra être porteur de plus de cinq pouvoirs.

Les pouvoirs de représentation sans indication de mandataire, sont considérés comme des pouvoirs en blanc. Dans ce cas, tout membre de l'association donnant pouvoir, émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentées ou agréées par les dirigeants et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets.

Le pouvoir de représentation devra contenir le nom, le prénom et la signature du membre donnant pouvoirs. Seront annulés les pouvoirs de représentation qui ne comportent pas la signature du membre donnant pouvoirs.

### **Vote par correspondance**

Tout membre peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire qu'il peut se procurer auprès de l'Association.

Le formulaire devra contenir le nom, le prénom et la signature du membre votant par correspondance. Seront annulés les formulaires qui ne comportent pas la signature du membre votant.

Ce formulaire doit parvenir à l'association, par voie postale (cachet de la poste faisant foi) ou par voie électronique, au plus tard 3 jours avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Dans le cas où est adressé simultanément un pouvoir de représentation et un formulaire de vote par correspondance, le vote par correspondance sera retenu toutes les fois qu'un vote est exprimé (oui, non, abstention) sur le formulaire de vote par correspondance. En l'absence d'un vote exprimé, c'est le pouvoir de représentation qui prévaut.

### **Quorum**

Il sera tenu compte des pouvoirs de représentation et des votes par correspondance pour le calcul du quorum.

### **Feuille de présence**

Une feuille de présence, dûment émargée par les membres présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le président.

### **Procès-verbal des assemblées générales**

Il est tenu un procès-verbal de chaque assemblée générale des membres de l'Association. Celui-ci, signé par le président et le secrétaire, est établi sur des feuillets numérotés, réunis dans un registre spécial conservé au siège social de l'Association.

#### **12.2 Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire, convoquée dans les formes et délais ci-dessus prévus, délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance, mais seulement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire se réunit, chaque année, et chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire.

L'assemblée générale vote le rapport de gestion du Conseil d'administration et le rapport sur la situation financière de l'Association.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et définit les orientations de l'Association.

Elle pourvoit notamment, s'il y a lieu, au renouvellement et à la révocation des membres du Conseil d'administration. Le cas échéant, elle ratifie les nominations faites à titre provisoire. Le cas échéant, elle procède, dans les conditions légales, pour 6 ans à la désignation d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant.

Pour être valables, les délibérations de l'assemblée générale ordinaire doivent être votées à la majorité simple des membres présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

#### **12.3 Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée suivant les modalités prévues à l'article 12.1. Notamment, une assemblée générale extraordinaire doit être obligatoirement réunie pour délibérer de toute modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins des membres qui la composent est présente ou représentée ou a fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 7 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Pour être valables, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent être votées par les deux tiers des membres présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

### **Article 13 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 14 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration en tant que de besoin. Ce règlement est destiné à préciser les modalités d'application des différents articles des statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'Association.

### **Article 15 – Dissolution**

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres Associations.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Niort, le 06 juin 2024

*Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 06 juin 2024*

**Chantal Germain**  
Présidente



**José Tur**  
Secrétaire

